SEANCE DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, ROBERT, SOUCHARD, Messieurs , PELLETEUR, BUGI, BOLLET, LEMAIRE.

Etaient absents excusés : Mesdames JARDIN, CHUPIN, LE FLEM.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 16 mars 2023 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

-28 foyers bénéficiaires

*Sans domicile fixe :

-2 personnes

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 7 mars 2023 :

Pas de demande

*Commission du 4 avril 2023 :

-Décisions défavorables :

-2 foyers

GESTION DES AMORTISSEMENTS

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 et d'abroger la délibération relative aux modalités d'amortissement en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les Métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les Communes concernées procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, c'est-à-dire à la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux de voirie et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit…).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.
Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…)

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que ces biens soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Après en avoir délibéré :

Les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité des membres présents, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Ces biens sont ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

BAREME DE L'ALLOCATION MUNICIPALE POUR LES ETUDIANTS

Au regard de l'inflation, il est proposé d'augmenter les charges prises en compte dans le mode de calcul:

Indice INSEE 2022 : + 5,9%

CHARGES FIXES DU FOYER

	Montant actuel	proposition augmentation	arrondi
2 personnes	720 €	762 €	760 €
3 personnes	825 €	874 €	870 €
4 personnes	905 €	958 €	955 €
5 personnes	1 005 €	1 064 €	1 060 €
6 personnes	1 085 €	1 149 €	1 145 €
7 personnes	1 185 €	1 255 €	1 255 €
8 personnes	1 275 €	1 350 €	1 350 €

CHARGES DE L'ETUDIANT

	Montant actuel	proposition augmentation	arrondi
St-Nazaire	260 €	275 €	275 €
Nantes	615 €	651 €	650 €
France	680 €	720 €	720 €
Etranger	855 €	905 €	905 €

Après en avoir délibéré :

Les membres du Conseil d'Administration votent à l'unanimité, les montants proposés :

CHARGES FIXES DU FOYER

2 personnes	760 €
3 personnes	870 €
4 personnes	955 €
5 personnes	1 060 €
6 personnes	1 145 €
7 personnes	1 255 €
8 personnes	1 350 €

CHARGES DE L'ETUDIANT

ST-NAZAIRE	275 €
NANTES	650 €
France	720 €
ETRANGER	905 €

<u>ABONDEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES POUR 2023</u>

Madame la Vice-présidente a reçu la demande de subvention de la Mission Locale pour le Fonds d'Aide aux Jeunes. Le mode de calcul de la participation des communes est basé sur la consommation moyenne des deux dernières années en faveur des jeunes issus de la commune, en pondérant la variation à 2% maximum.
Pour Pornichet, cette participation s'élève à **1338 €** (1 349 euros en 2022) pour l'exercice 2023. Toutefois, dans un premier temps, la Mission Locale sollicite un

montant de 521,27€, le solde n'étant appelé que selon les besoins, il n'a pas été appelé depuis 2018.
Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de 1 338 € à la Mission Locale au titre du Fonds d'Aide aux jeunes, versée selon les modalités suivantes :
-521,27 € à verser dès vote par le Conseil d'Administration
-666,80 € à verser sur demande de la Mission Locale.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 1 338 € à la Mission Locale au titre du Fonds d'Aide aux jeunes, versée selon les modalités suivantes :
-521,27 € à verser dès vote par le Conseil d'Administration
-666,80 € à verser sur demande de la Mission Locale.

ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE TRANSPORT DES DENREES DES ASSOCIATIONS CARITATIVES

Le service Animation de la Vie Locale assure le transport des denrées collectées par les associations caritatives auprès de grandes surfaces et distributeurs.
Pour assurer le transport des denrées réfrigérées avec une totale garantie de non rupture de la chaîne du froid, il est proposé que le CCAS fasse l'acquisition de 2 box isothermes qualité profesionnelle, 4 plaques eutectiques et un thermomètre infrarouge.
Le coût total de l'investissement d'élève à 364,64 € TTC.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'acquérir 2 box isothermes qualité profesionnelle, 4 plaques eutectiques et un thermomètre infrarouge pour un coût total d'investissement de 364,64 € TTC.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Il est proposé de modifier l'article 5 comme suit :
Actuel :
« 5 - Absences

Toute absence prévisible et de longue durée doit être signalée au moins 8 jours à l'avance sauf cas de force majeure (hospitalisation...) auprès de la personne qui livre les repas ou directement au C.C.A.S. au 02.40.11.55.38.
En cas d'annulation ponctuelle d'un repas, le délai est rapporté à la veille, 9 heures au plus tard. Une absence non signalée ou signalée le jour même, entraîne le paiement du repas préparé ou mis inutilement en livraison.
Une absence prolongée de plus de 6 semaines entraînera une annulation du service de portage de repas à domicile, sauf si elle est due à une hospitalisation. »

Proposition:

Toute annulation doit être signalée au moins 8 jours à l'avance sauf cas de force majeure (hospitalisation ...) auprès de la personne qui livre les repas ou directement au C.C.A.S. au 02.40.11.55.38.
Une absence prolongée de plus de 6 semaines entraînera une annulation du service de portage de repas à domicile, sauf si elle est due à une hospitalisation. »

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité la modification :

Toute annulation doit être signalée au moins 8 jours à l'avance sauf cas de force majeure (hospitalisation ...) auprès de la personne qui livre les repas ou directement au C.C.A.S. au 02.40.11.55.38.
Une absence prolongée de plus de 6 semaines entraînera une annulation du service de portage de repas à domicile, sauf si elle est due à une hospitalisation. »

La séance est levée à 18 H 30